



Lundi 18 octobre 1954,  
 à 15 h. 15

New-York

SOMMAIRE

|                                                                                                                                              | Page |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Point 51 de l'ordre du jour :                                                                                                                |      |
| Question de la définition de l'agression : rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ( <i>suite</i> ) ..... | 39   |

**Président : M. Francisco V. GARCIA AMADOR**  
 (Cuba).

POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR (*suite*)

**Question de la définition de l'agression : rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/2638, A/2689, A/C.6/L. 332) [*suite*]**

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. M. ADAMIYAT (Iran) déclare que, de l'avis du Gouvernement iranien, il est à la fois nécessaire et possible de définir l'agression. Cette définition contribuerait au maintien de la paix et au développement du droit international; de plus, elle est indispensable si l'on veut réglementer comme il convient l'emploi de la force qu'autorise la Charte des Nations Unies. Au surplus, l'agression a déjà été déclarée crime international et ceux qui s'en rendent coupables sont passibles de châtement. Elle doit donc, comme tous les crimes, être définie. Faute d'une définition, le point de savoir si tel ou tel acte constitue une agression dépendra de la pratique des Etats et des décisions du Conseil de sécurité. C'est une mauvaise méthode en droit criminel qu'un organe politique ait à décider si un acte déterminé constitue ou non le crime d'agression.

2. Par définition de l'agression, la délégation iranienne entend une description des actes d'agression que les organes des Nations Unies et les organes judiciaires internationaux pourront utiliser pour dire qui est l'agresseur. Elle est en faveur d'une définition mixte, telle que l'envisage le Comité spécial au paragraphe 37 de son rapport (A/2638), laquelle serait à la fois plus souple et plus pratique que toute autre forme de définition.

3. L'emploi de la force est l'élément essentiel de l'agression et il ne faut pas oublier que l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte l'interdit, sauf en cas de légitime défense. Cette interdiction devrait être le point de départ d'une définition de l'agression, et le recours à la force (et par force il faut, dans les relations internationales, entendre force armée) devrait être condamné. Sauf lorsqu'il s'agit de mesures collectives, l'Etat qui le premier fait usage de la force armée devrait être considéré comme l'agresseur. En outre, aux termes de l'Article 51 de la Charte, un Etat exerçant son droit de légitime défense ne peut avoir recours à la force que lorsqu'il est l'objet d'une agression armée. Ainsi

cet article, et même le droit traditionnel, rendraient indéfendable la thèse qu'a soutenue le Japon en 1931 lorsqu'il a prétendu qu'il était en état de légitime défense quand il a attaqué la Mandchourie.

4. Pour constituer une agression, l'emploi de la force doit être suffisamment grave; sinon ce serait la porte ouverte à des abus dangereux que pourraient commettre les Etats en prétendant agir en état de légitime défense. Comme l'avait déclaré M. Politis, la guerre défensive elle-même ne doit être tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

5. D'aucuns ont proposé qu'une menace imminente contre la sécurité d'un Etat (par opposition à une attaque flagrante) soit considérée comme un acte d'agression. M. Adamiyat estime qu'un Etat qui se croit menacé ne devrait pas avoir recours à une action militaire préventive, mais devrait soumettre l'affaire au Conseil de sécurité, qui est l'organe qualifié pour connaître d'une situation de ce genre. Il serait dangereux pour la paix mondiale de faire figurer la notion de menace d'agression dans une définition de l'agression, car un Etat pourrait l'invoquer pour employer la force armée sans avoir été vraiment provoqué. L'exactitude de cette façon de voir est confirmée par les Articles premier et 39 de la Charte, qui établissent une distinction entre les menaces à la paix, les ruptures de la paix et les actes d'agression, ainsi que par la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale ("L'union pour le maintien de la paix"), qui prévoit que l'emploi de la force armée ne peut être recommandé à titre de mesure collective que dans les deux dernières hypothèses.

6. Si l'Organisation des Nations Unies définissait la forme la plus évidente et la plus dangereuse de l'agression, c'est-à-dire l'agression armée, elle réaliserait un progrès dans la voie qui tend à assurer le règne du droit dans la communauté internationale.

7. M. Adamiyat estime toutefois que l'agression ne se limite pas seulement à l'emploi de la force armée. M. Kelsen, dans son commentaire sur l'Article 51 de la Charte<sup>1</sup>, a déclaré expressément que l'attaque armée n'est pas la seule forme d'agression. La Commission du droit international, à sa troisième session, s'est prononcée en faveur de l'introduction dans la définition des formes indirectes d'agression, telles que le fait de fomenter la guerre civile dans un autre Etat, d'armer des bandes organisées, à des fins offensives, dirigées contre un autre Etat (A/1858, par. 47). Il ressort clairement des débats que l'Assemblée générale a consacrés à la question à sa septième session que le danger d'agression indirecte préoccupe à juste titre la majorité des Etats Membres car, par une agression indirecte, un Etat pourrait mettre fin à l'existence indépendante

<sup>1</sup> Hans Kelsen, *The Law of the United Nations—A critical analysis of its fundamental problems*, chap. 19, sect. 2 (Frederick A. Praeger, Inc., New-York, 1950).

d'un autre Etat tout aussi efficacement que par une attaque armée.

8. Une autre forme d'agression, qui devrait aussi figurer dans une définition de ce terme, est l'agression économique. Bien que celle-ci ne soit pas mentionnée expressément dans la Charte, elle est comprise dans la condamnation générale qui est faite de tous les actes d'agression. Souvent, les Etats forts et évolués n'ont pas besoin de recourir à la force pour réaliser leurs desseins. Grâce à l'agression économique, ils sapent l'autorité du gouvernement de leur victime, et ils envahissent le pays sans effusion de sang. Un Etat ne peut pas être politiquement indépendant s'il est économiquement dépendant. L'agression économique viole le principe de l'égalité souveraineté des Etats, et c'est à juste titre qu'on la condamne comme un crime international, tant dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité que dans la Charte de l'Organisation des Etats américains.

9. Alors que l'agression armée menace à la fois l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Etat attaqué, l'agression indirecte ou économique ne menace que son indépendance. Etant donné que la guerre défensive n'est autorisée que dans le cas d'une attaque armée, on ne peut y avoir recours en cas d'agression indirecte ou économique. En reconnaissant ces deux modes d'agression, on n'étendrait donc pas le domaine de la légitime défense.

10. On a soutenu que l'agression indirecte ou économique constituait en fait une menace contre la paix et qu'il appartenait au Conseil de sécurité de prendre des mesures en application de l'Article 39 de la Charte. Selon M. Adamiyat, on devrait faire figurer dans une définition ces deux formes de l'agression, précisément afin d'aider le Conseil de sécurité, qui est avant tout un organe politique, à déterminer si une agression de ce genre a été commise dans un cas donné.

11. Abordant l'examen du projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.6/L.332), M. Adamiyat déclare que ce projet, qui énumère les principaux éléments des différents types d'agression, serait amélioré si l'on y ajoutait un exposé général des éléments caractéristiques de l'agression et une définition claire de ce qu'il faut entendre par menace imminente d'emploi de la force armée. La liste qui figure au paragraphe 6 du projet de résolution présente un grand intérêt, car elle énumère les excuses que les Etats puissants invoquent le plus couramment pour justifier une agression contre des Etats faibles. A vrai dire, cette liste n'est pas indispensable car, d'après la Charte, seule une attaque armée justifie le recours à la force; mais, en l'incorporant dans la définition, l'Organisation des Nations Unies confirmerait son attitude à l'égard de l'emploi de la force.

12. M. Adamiyat se réserve le droit de présenter ultérieurement des observations détaillées sur le projet de résolution.

13. M. CHAUMONT (France) rappelle que, comme le représentant du Panama l'a souligné lors d'une précédente séance, l'Assemblée générale, dans sa résolution 599 (VI), a déclaré qu'il était à la fois juridiquement possible et souhaitable de définir l'agression. Ce problème préliminaire ne se pose donc plus. Le Gouvernement français s'en est tenu invariablement à cette position, comme en témoignent les observations qu'il a communiquées au Secrétaire général dans ses

lettres du 25 juin 1952 (A/2162 et Add.1, sect. 6) et du 16 juin 1954 (A/2689, sect. 2) ainsi que les observations formulées par la délégation française devant le Comité spécial (A/2638). Les travaux de la Commission montreront s'il est pratiquement et politiquement possible de donner une définition de l'agression.

14. Le Gouvernement français a toujours été favorable au développement du droit pénal international tel qu'il a été créé lors des procès de Nuremberg et de Tokyo. Il estime qu'une définition du crime d'agression (c'était le point capital lors de ces procès) est indispensable aussi bien dans le domaine législatif, si l'on veut élaborer un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que si l'on veut créer dans l'avenir, comme cela est souhaitable, une juridiction criminelle internationale. Le Gouvernement français s'est toujours prononcé en faveur de l'adoption d'une définition de l'agression parce qu'il s'agit là, à son avis, d'une mesure inséparable de l'adoption d'un code criminel international et de la création d'une juridiction criminelle internationale.

15. Dans sa résolution 688 (VII), l'Assemblée générale a demandé au Comité spécial d'étudier le problème "en se plaçant dans l'hypothèse d'une définition par une résolution de l'Assemblée générale". Par conséquent, il appartient à la Sixième Commission d'élaborer une telle résolution. L'usage d'une définition ainsi élaborée ne serait pas le même que l'usage d'une définition figurant dans un code pénal. Dans le premier cas, il s'agirait de fournir des directives aux Etats et aux organes politiques des Nations Unies, tandis que dans le deuxième cas, il s'agirait d'assurer la punition des personnes qui se sont rendues coupables du crime d'agression. Cependant, si les buts sont différents, il demeure que toute définition adoptée par l'Assemblée générale commandera d'une manière directe la définition qui sera insérée dans le code, car on n'imagine pas qu'un seul et même concept puisse avoir des définitions contradictoires selon l'usage qui en est fait.

16. Ainsi que l'indique le Comité spécial dans son rapport (A/2638, par. 88), une définition politique de l'agression constituerait un sérieux avertissement pour l'agresseur éventuel; elle servirait de guide aux organes internationaux et leur permettrait d'éviter les décisions arbitraires. Une telle définition ne serait cependant pas un amendement à la Charte et ne restreindrait d'aucune manière la compétence que le Conseil de sécurité tient des Articles 24 et 39 et l'Assemblée générale des Articles 11 et 12. Elle ne saurait s'imposer de façon absolue à l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, elle ne doit être ni limitative ni rigide.

17. La définition de l'agression ne doit pas être limitative, non seulement parce qu'il est impossible de tout prévoir dans un texte de ce genre, mais aussi parce qu'elle ne devrait en aucune façon porter atteinte au large pouvoir d'appréciation accordé par la Charte au Conseil de sécurité. La délégation française a, dans le passé, reproché au projet de définition proposé par l'URSS son caractère limitatif; ce reproche n'est plus valable, étant donné que, dans le dernier projet de résolution qu'elle a présenté (A/C.6/L.332), la délégation de l'URSS a fait figurer un nouveau paragraphe 5 prévoyant que des actes autres que ceux énumérés dans les paragraphes précédents pourront être considérés comme actes d'agression si le Conseil de sécurité les reconnaît comme tels.

18. La définition ne doit pas être rigide, en ce sens qu'elle ne devrait pas être une injonction impérative

qui s'imposerait aux Etats Membres et aux organes des Nations Unies. En fait, elle ne pourrait l'être, puisqu'elle serait énoncée dans une résolution de l'Assemblée générale et que, par conséquent, elle aurait nécessairement la valeur d'une recommandation. D'ailleurs, une définition de l'agression adoptée par une majorité d'Etats Membres ne pourrait s'imposer à la minorité qu'en violation des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte, qui prévoient que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

19. De même, l'Assemblée générale ne saurait imposer une définition au Conseil de sécurité, puisque, dans cet organe, les décisions ne peuvent être prises qu'avec l'assentiment des cinq membres permanents. En l'absence d'un tel assentiment, une définition élaborée par l'Assemblée générale, non seulement ne serait pas obligatoire pour le Conseil de sécurité, mais ne pourrait même pas être utilisée par celui-ci.

20. Etant donné qu'une définition de l'agression ne doit être ni rigide ni impérative, le projet de résolution de l'URSS ne saurait donner satisfaction à M. Chaumont. Le paragraphe 5 a ôté à la définition le caractère limitatif qu'avait la formule antérieurement proposée, mais il n'a pas remédié à sa rigidité; les paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont conçus en termes impératifs. Un tel automatisme n'est conforme ni au paragraphe 1 de l'Article 2, ni aux Articles 24 et 39 de la Charte; il est également incompatible avec le principe de la souveraineté des Etats et la règle de l'unanimité au Conseil de sécurité. Pour adopter cette sorte de définition, il faudrait au préalable reviser la Charte ou, tout au moins, passer une convention spéciale à cet effet.

21. Les considérations qui précèdent amènent la délégation française à accorder sa préférence à une définition du type mixte, c'est-à-dire une définition dans laquelle une déclaration conçue en termes généraux serait suivie d'une liste non limitative d'exemples concrets d'actes d'agression. A la septième session de l'Assemblée générale, la délégation française a été l'une des premières à se prononcer en faveur d'une telle sorte de définition, qui avait déjà été utilisée dans les articles 2 et 9 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, signé à Rio-de-Janeiro, en 1947, et qui était proposée dans le document de travail soumis au Comité spécial par le représentant du Mexique (A/2638, annexe, sect. IV).

22. Reste la question de savoir si la définition ne devrait viser que l'agression armée ou si elle devrait s'étendre à d'autres actes tels que l'agression indirecte, économique ou idéologique.

23. Dans la déclaration qu'il a faite à la 403ème séance, le représentant de l'URSS a fait observer que si l'Article 51 de la Charte, concernant le droit de légitime défense, ne vise que l'agression armée, en revanche, l'Article 39 est conçu en des termes si généraux qu'il est susceptible de s'appliquer à l'agression indirecte, économique et idéologique. Il est exact que la rédaction de l'Article 39 prête à une telle interprétation. Cependant, il semble que, dans cet article, les différents actes soient énumérés par ordre de gravité, la menace contre la paix étant mentionnée d'abord, puis la rupture de la paix et, en dernier lieu, l'action la plus grave: l'acte d'agression. Or l'on ne peut guère soutenir que les actes d'agression indirecte, économique ou idéologique énoncés dans la proposition de l'Union soviétique — par exemple actes de terrorisme, pression économique ou aide à la propagande en faveur de

l'exclusivisme national — sont des actes plus graves que la rupture de la paix. La délégation française a exposé ses vues en la matière au Comité spécial (A/2638, par. 43); elle adopte la même attitude que celle prise par la délégation du Mexique dans le document de travail qu'elle a présenté (A/2638, annexe, sect. IV, par. 2, b).

24. La Commission n'est saisie actuellement que de la question de l'agression armée. L'étude des actes qu'il convient de considérer comme constituant une menace contre la paix ne devrait être effectuée, si l'on jugeait utile de l'entreprendre, que postérieurement à l'élaboration de la définition de l'agression et indépendamment de celle-ci.

25. La France n'a jamais proposé de projet de définition parce qu'il est évident que l'on n'avancerait guère si chaque délégation soumettait un texte exprimant ses propres vues. L'objectif de la Commission est d'adopter une formule susceptible d'être acceptée par le plus grand nombre possible de ses membres. Il semble que les délégations soient généralement d'accord pour penser qu'il convient d'élaborer une définition de l'agression; mais il ne faut pas oublier que cette définition n'aura de valeur réelle que si elle est largement acceptée, notamment par les Etats qui ont la charge principale du maintien de la paix et de la sécurité. M. Chaumont répète qu'une définition adoptée par l'Assemblée générale ne serait pas juridiquement obligatoire. C'est pourquoi la Commission devrait s'efforcer de convaincre les adversaires de la définition que celle-ci ne menacerait personne, si ce n'est l'agresseur lui-même. Pour que la définition réponde à cette exigence, il faut qu'elle soit souple.

26. La délégation française est prête à coopérer avec d'autres délégations en vue d'élaborer une définition, pourvu que celle-ci soit généralement acceptable et qu'elle soit conforme aux principes que la France considère comme essentiels.

27. M. PETRZELKA (Tchécoslovaquie) rappelle que sa délégation a appuyé le projet initial de définition de l'agression que la délégation de l'Union soviétique a présenté à la cinquième session de l'Assemblée générale (A/C.1/608/Rev.1), projet qui était d'ailleurs conforme aux buts et aux principes de la Charte. En adoptant cette position, la délégation de la Tchécoslovaquie poursuivait les efforts inlassables qu'elle n'a cessé de déployer en vue de favoriser la coopération pacifique entre les nations et d'écarter la menace d'une nouvelle agression.

28. L'Union soviétique a présenté son premier projet de définition de l'agression à la Conférence du désarmement de 1932-1933. Citant le texte de certains documents de cette conférence, M. Petrzelka fait observer qu'à cette époque, on avait déjà jugé souhaitable de définir l'agression; on pensait en effet qu'une définition de l'agression découragerait l'agression, d'une part, parce qu'elle permettrait aux Etats et à l'opinion publique de déterminer plus facilement les actes d'agression, d'autre part, parce qu'elle garantirait l'équité des jugements rendus par les organes internationaux appelés à désigner l'agresseur dans un conflit donné. A l'heure actuelle, ces considérations sont toujours valables. Les principes énoncés dans cette proposition de l'Union soviétique ont été incorporés dans les trois conventions internationales conclues en 1933 entre onze Etats, dont la Tchécoslovaquie. Le juge Jackson, récemment décédé, qui a exercé les

fonctions de procureur principal des Etats-Unis au procès de Nuremberg, voyait dans ces conventions une des meilleures sources du droit international. Les jugements rendus par les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ont non seulement confirmé l'utilité d'une définition de l'agression, mais aussi contribué à préciser la notion de l'agression.

29. Une proposition tendant à définir l'agression avait été présentée à San-Francisco, à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale. La Conférence s'est prononcée contre l'insertion d'une telle définition dans la Charte non pas, comme le prouvent d'ailleurs les documents de la Conférence, parce qu'elle était hostile en principe à une définition de l'agression, mais parce qu'elle a estimé qu'elle n'était pas compétente pour l'élaborer. Par la suite, l'Assemblée générale a reconnu, à sa sixième session, dans la résolution 599 (VI), qu'il était possible et souhaitable de définir l'agression par ses éléments constitutifs, autrement dit par la méthode proposée par l'Union soviétique. A sa septième session, par sa résolution 688 (VII), l'Assemblée générale a reconnu que l'on devait continuer de s'efforcer, par une action commune, de formuler une définition généralement acceptable de l'agression, et elle a désigné un Comité spécial à cet effet.

30. Cependant, bien que le Comité spécial ne soit pas parvenu à s'entendre sur une définition de l'agression, en raison du parti pris dont ont fait preuve certains de ses membres, ses débats ont permis de préciser la position des Etats, et l'examen de cette question à la présente session devrait en être facilité.

31. Après avoir étudié de près le nouveau projet de définition de l'agression présenté par l'URSS (A/C.6/L.332), la délégation tchécoslovaque a décidé de l'appuyer, car elle estime que ce projet est entièrement conforme aux dispositions de la Charte et que, s'il était adopté, il aurait la même autorité que la Charte. Naturellement, comme la Charte elle-même, cet instrument ne sera efficace que s'il est respecté par les Etats Membres.

32. Le projet de l'Union soviétique met à juste titre l'accent sur l'agression armée qui, aux termes de l'Article 51 de la Charte, constitue la rupture de la paix la plus grave et autorise la victime à user de son droit de légitime défense. Etant donné les techniques de guerre actuelles, l'agression armée est, aujourd'hui, plus dangereuse qu'elle ne l'a jamais été et il faut l'empêcher de se produire. Tout en estimant inutile de procéder à une analyse détaillée du projet de résolution de l'Union soviétique, qui se fonde sur l'expérience douloureuse de l'humanité, le représentant de la Tchécoslovaquie tient à en souligner certains des avantages pratiques.

33. Le premier de ces avantages est que la définition est à la fois analytique et énumérative. En donnant une liste complète des actes d'agression, on met la preuve à la charge de l'agresseur au lieu de demander à la victime de prouver que l'acte dont elle se plaint constitue une agression, comme ce serait le cas avec une définition générale. En outre, les termes clairs et précis dans lesquels le projet de l'URSS est rédigé permettent de déterminer promptement l'agresseur, alors qu'une définition générale pourrait donner lieu à des interprétations diverses et subjectives. C'est là un point particulièrement important si l'on tient compte de la disposition de l'Article 51 de la Charte, qui ne

reconnaît à un Etat le droit de légitime défense qu'en cas d'agression armée.

34. Le projet de résolution de l'Union soviétique a pour avantage principal d'être fondé sur le principe selon lequel l'Etat qui, le premier, commet un acte déterminé sera considéré comme l'agresseur. Ce principe est conforme aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

35. Il est notoire — et une expérience douloureuse l'a appris au peuple tchécoslovaque, qui n'a oublié ni Munich ni les massacres de Lidice — qu'après avoir recouru à l'attaque armée, l'agresseur tente de justifier son action. Le procès de Nuremberg montre que la méthode d'Hitler a toujours été la même: il préparait une attaque contre un pays, puis l'envahissait au cours d'une guerre-éclair en invoquant un prétexte quelconque qui, selon lui, justifiait l'emploi de la force armée.

36. En outre, le nouveau projet de résolution de l'Union soviétique tient compte des vues exprimées par certains pays au sujet d'autres formes d'agression. L'agression économique, par exemple, est particulièrement dangereuse, car elle n'est pas toujours évidente et elle ne peut être décelée immédiatement. Le projet vise également l'agression indirecte au moyen d'activités subversives, d'actes de sabotage ou d'actes de terrorisme susceptibles de menacer la sécurité d'un Etat et, par conséquent, la paix internationale. Les documents concernant le Sudeten Freikorps, produits au procès de Nuremberg, prouvent l'exactitude de cette thèse. Le projet de résolution vise enfin l'agression idéologique, qui occupe une place importante dans la stratégie d'un agresseur. On ne sera certain d'assurer le maintien de la paix que si l'on peut arrêter l'agression alors qu'elle se trouve encore au stade de la préparation. En outre, d'après les principes énoncés dans le jugement du tribunal de Nuremberg, la préparation de l'agression constitue un crime international. Pour ces raisons, il est particulièrement important de prendre des mesures contre l'agression idéologique. La délégation tchécoslovaque attache une grande importance à ce problème et elle a demandé l'inscription, à l'ordre du jour de la présente session, d'un point relatif à l'interdiction de la propagande en faveur d'une nouvelle guerre (A/2744).

37. Enfin, pour donner satisfaction aux pays qui craignaient qu'une énumération, bien que détaillée, ne soit pas complète, le paragraphe 5 du projet de résolution de l'Union soviétique dispose que, outre les actions énumérées dans les paragraphes précédents, pourra être considéré comme acte d'agression tout acte qui aura été reconnu comme tel par le Conseil de sécurité. Loin de diminuer la valeur pratique du projet de résolution, cette disposition ne fait que l'accroître.

38. Les événements terribles qui se sont produits au XX<sup>e</sup> siècle constituent un avertissement sérieux au sujet des dangers de l'agression. Les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo ont condamné l'agression en tant que crime international. L'adoption de la proposition de l'Union soviétique permettrait d'identifier l'agresseur promptement et avec certitude et aiderait ainsi l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de sa tâche essentielle, qui consiste à sauvegarder la paix internationale. La délégation de la Tchécoslovaquie appuie donc cette proposition.

39. M. AMADO (Brésil) estime qu'il est difficile de voir quelle nouvelle contribution on pourrait apporter à la solution du problème en discussion, qui a fait l'objet d'études approfondies depuis un certain nombre

d'années. On a cité tous les textes et toutes les autorités que l'on pouvait invoquer, et les divergences de vues sur l'opportunité de convenir d'une définition de l'agression sont devenues de plus en plus évidentes. Il ressort très nettement du rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/2638) qu'on a abouti à une impasse complète.

40. L'attitude de la délégation brésilienne a été logique depuis le début. Dans le cadre de la Charte actuelle, il est tout à fait impossible de parvenir à une définition qui ait un effet juridique quelconque. Quand le terme "agression" figure dans la Charte, il ne vise que la guerre d'agression. On ne saurait interpréter le Chapitre VII comme visant une forme quelconque d'agression autre que l'attaque armée proprement dite. M. Amado maintient sa thèse, telle qu'elle est résumée au paragraphe 75 du rapport (A/2638), selon laquelle la notion d'agression indirecte sous toutes ses formes ne s'est pas présentée à la Conférence de San-Francisco. En l'absence d'attaque armée, le Conseil de sécurité ne peut agir que s'il se trouve en présence d'une menace à la paix. Or, aucun acte ne saurait être considéré comme constituant une telle menace tant qu'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité n'aura pas été adopté.

41. Une définition générale de l'agression, quelle qu'elle soit, ne pourrait être qu'une répétition sous une forme ou une autre des vérités premières si chères aux conférences internationales. On ne pourra jamais s'entendre sur une définition mixte telle que le préconise le représentant de la France, car il est impossible de se mettre d'accord sur la manière de procéder. La définition mixte à laquelle ont abouti les Etats américains à la Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix et de la sécurité continentales, tenue à Rio-de-Janeiro en 1947, n'est applicable qu'à l'hémisphère américain, où les signataires partagent un certain nombre d'idéaux et se font mutuellement confiance. Cette définition ne saurait servir de modèle à un instrument qui puisse être accepté dans le monde entier. Enfin, une définition énumérative ne sera jamais satisfaisante parce que même un individu doué de la clairvoyance la plus remarquable ne pourrait envisager tous les actes possibles que des gouvernements différents pourraient, à un moment donné, considérer comme constituant une agression.

42. Ainsi que le représentant de la France l'a fait remarquer, un problème très délicat résulte du fait que la Charte exige l'accord des grandes puissances au Conseil de sécurité. Le Brésil a toujours été fier de compter parmi les petites puissances qui ont accordé le droit de veto aux grandes puissances. La seule chose que l'on puisse déplorer, c'est l'usage qui a parfois été fait de ce droit.

43. On voit se développer une tendance erronée à considérer que les organes politiques des Nations Unies sont des tribunaux. La Charte est un instrument politique, et les organes qu'elle a créés sont chargés seulement de rechercher par quels moyens on peut le mieux servir la cause de la paix. En raison de l'ampleur du problème, aucune définition de l'agression n'a donc de chances de succès tant que la Charte n'aura pas été révisée. Dans l'état actuel des choses, une définition adoptée par une résolution de l'Assemblée générale n'aurait qu'une valeur de recommandation générale,

dont la force morale et la force de persuasion seraient insignifiantes dans la pratique.

44. En conséquence, la délégation du Brésil, tout en souhaitant que la question puisse être résolue un jour, ne peut renoncer à sa ligne de conduite traditionnelle, qui consiste à s'opposer à toute tentative de définir l'agression.

45. M. SERRANO GARCIA (Salvador) rappelle que lorsque cette question avait été discutée en 1952, on avait conclu à la possibilité d'une définition mixte.

46. Aucun des textes proposés à diverses reprises ne tente vraiment de donner une définition générale. Il s'agit toujours de simples listes d'actes considérés comme constituant une agression, et, bien que M. Serrano Garcia ait le plus grand respect pour les opinions contraires, il ne saurait considérer qu'une liste constitue une définition. Le terme "agression" implique une violation des droits d'autrui par l'emploi de la force. Dans les relations internationales, la force, bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement de la force matérielle, doit être employée contre le territoire, l'intégrité ou les intérêts vitaux d'un Etat. Le terme "agression" présuppose qu'il y a eu violation des règles reconnues du droit international et que cette violation s'est accompagnée de violence.

47. Parmi les divers types de définitions de l'agression qui ont été proposés, la délégation du Salvador appuie la définition mixte. Toutefois, elle comprend qu'un certain nombre d'Etats soient favorables à une définition énumérative. Dans l'un comme dans l'autre cas, il faudra faire place au droit de légitime défense, qui est un droit très important.

48. Il semble que la question ait été étudiée sous tous ses aspects. Dans les opinions qui ont été échangées, on a fait valoir toutes les considérations théoriques et pratiques qui puissent entrer en ligne de compte. En conséquence, il est du devoir de la Commission de s'entendre sur une définition fondée sur les éléments sur lesquels l'accord est presque général. Un ajournement de la question serait considéré comme une mesure dilatoire délibérée.

49. L'objection selon laquelle une définition ne pourrait être absolument complète trouve sa réponse dans les dispositions de l'Article 39 de la Charte, qui prévoit que le Conseil de sécurité constate l'existence d'un acte d'agression. Le Conseil de sécurité remédiera donc aux lacunes éventuelles d'une définition, et il suffit que les exemples énumérés correspondent aux formes d'agression les plus faciles à prévoir. Le traité élaboré en 1947 à la Conférence de Rio-de-Janeiro pourrait servir d'exemple. Certes, une définition ne mettrait pas fin aux actes d'agression, mais la situation serait beaucoup plus claire s'il en existait une.

50. M. Serrano Garcia réserve le droit de sa délégation de demander à nouveau la parole pour présenter des observations sur le projet de résolution de l'Union soviétique.

51. M. ROBINSON (Israël) appelle l'attention sur un certain nombre d'erreurs qui se sont glissées dans les diverses traductions du projet de résolution de l'Union soviétique et qui risquent d'être une source de malentendus graves. Une revision minutieuse de ces

traductions est absolument nécessaire pour qu'un débat rationnel puisse avoir lieu.

52. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le représentant d'Israël de ses observations; la délégation de l'URSS a d'ailleurs préparé des corrections qu'elle communiquera au Secrétariat.

M. Morozov estime toutefois que ces erreurs, d'importance secondaire, ne l'obligeront pas à présenter à nouveau son projet de résolution, dont les termes généraux sont suffisamment nets.

La séance est levée à 17 h. 55.